

GE_GERICHTE JTDP/136/2019 vom 29. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_136_2019

FR: GE_GERICHTE JTDP/136/2019 du 29 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE JTDP/136/2019 del 29 gennaio 2019

Erwägungen

E. 3

et 4 CPP est-il justifié en ce qui concerne Y_____. 2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul

- 21 - P/11644/2014 motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.2. Se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, mutilé son corps, un de ses membres ou un de ses organes importants, lui aura causé une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, l'aura défigurée d'une façon grave et permanente, ou lui aura fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 CP). Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1, 125 IV 242 consid. 2b/dd, 109 IV 18 consid. 2c). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2). 2.3. Selon l'article 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office notamment si le délinquant a fait usage du

poison, d'une arme ou d'un objet dangereux ou si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (ch. 2).

- 22 - P/11644/2014 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal, Petit Commentaire, Bâle 2017, N 5 ad art. 123 CP et les références citées). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b). L'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285; arrêt du Tribunal fédéral 6S.65/2002 du 26 avril 2002 consid. 3.2). 2.4.1. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr est un délit de durée, un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). L'infraction peut être à nouveau commise si, après avoir été jugé pour de tels faits, le condamné poursuit ou renouvelle son séjour illégal en Suisse. La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait pour le prévenu de perpétuer sa situation irrégulière après le prononcé d'un premier jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation pour la période non couverte par la première décision (principe ne bis in idem ; ATF 135 IV 6 consid. 3.2 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2013 du 31 mars 2014 consid. 1.1). 2.4.2. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation.

- 23 - P/11644/2014 2.5. Selon l'art. 91 al. 1 LCR, quiconque a conduit un véhicule automobile en état d'ébriété est puni de l'amende. A teneur de l'al. 2, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire lorsque le taux d'alcool dans le sang ou dans l'haleine est qualifié ou lorsque l'auteur se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool. Aux termes de l'art. 55 al. 6 let. b LCR, l'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux qualifié d'alcool dans l'haleine et dans le sang. L'art. 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003 (RS - 741.13) prévoit qu'un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus (let. a), un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b), ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (let. c). L'art. 2 précise qu'est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (let. a) ou un taux d'alcool

dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b). 2.6. Selon l'art. 95 al. 1 a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis. 2.7. Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la Loi sur la circulation routière ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral, est puni de l'amende. 2.8. L'art. 19 al. 1 let. a LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. 2.9.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; 104 IV 232 consid. c p. 236 s.). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps

- 24 - P/11644/2014 que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 s.). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_82/2013 du 24 juin 2013 consid. 3.1.1, et les références citées). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense (ATF 104 IV 53 consid. 2a p. 56; arrêts 6B_585/2016 du 7 décembre 2016 consid. 3.3; 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 3). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 s.; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15; 102 IV 65 consid. 2a p. 68). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une

retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées).

- 25 - P/11644/2014 L'art. 15 CP n'accorde pas le droit de se défendre simplement à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où la personne attaquée ou menacée ne peut se mettre sous la protection de la police ou échapper à l'attaque en fuyant (ATF 79 IV 148 consid. 2 p. 152; 101 IV 119 p. 121). Dans le domaine des faits justificatifs, le renversement du fardeau de la preuve n'est pas absolu, car l'on n'exige pas une preuve stricte du prévenu qui invoque des causes de non-responsabilité. Néanmoins, une simple affirmation ou des allégations imprécises du prévenu ne suffisent pas à faire admettre l'existence du fait justificatif ; on exige à tout le moins qu'il les rende vraisemblables. Ainsi, en matière de légitime défense, il convient d'examiner dans chaque cas si la version des faits invoquée pour justifier la licéité des actes apparaît crédible eu égard à l'ensemble des circonstances ; en d'autres termes, il faut déterminer si les faits allégués par le prévenu sont plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_788/2015 du 13 mai 2016 consid. 3.1; AARP/281/2016 du 11 juillet 2016, consid. 3.2 et les références citées). 2.9.2. L'art. 16 CP dispose que si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (ch. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (ch. 2). Evènements du 3 janvier 2015

E. 3.1

En l'espèce, s'agissant des évènements survenus en date du 3 janvier 2015, le Tribunal retient ce qui suit: Il est d'abord établi par le dossier, en particulier par les déclarations concordantes de Y_____, X_____, A_____ et HA_____, que le couple alors formé par les prévenus, accompagné de A_____, s'est rendu en fin d'après-midi dans l'établissement "D_____", où tous trois se sont attablés. En ce lieu, le trio a consommé plusieurs bières et, au minimum, une bouteille de vodka, étant précisé qu'une seconde bouteille a, à tout le moins, été entamée. Plus tard, le groupe a été rejoint par HA_____, amie de A_____, laquelle s'est assise à la table des précités. Sur la base des mêmes éléments, il est également établi que, vers 20h00, une dispute, d'abord verbale, a éclaté entre Y_____ et X_____, dans la mesure où cette dernière, qui gardait dans son sac l'argent du couple, a refusé de remettre une certaine somme à son ami. Le couple s'est énervé et, à un certain moment, Y_____ a balayé, avec son bras, les objets, en particulier les verres, qui se trouvaient sur la table occupée jusqu'alors par le groupe. Le Tribunal retient, sur la base des déclarations objectives des témoins K_____, J_____ et G_____, lesquels n'ont de lien ni avec l'une, ni avec l'autre des

- 26 - P/11644/2014 parties, ainsi que des déclarations de HA_____, qu'une altercation physique a ensuite eu lieu entre Y_____ que X_____. Au cours de celle-ci, les prévenus, tous deux passablement avinés, se sont réciproquement saisis par les cheveux, puis se sont déplacés, en se tirant l'un l'autre sans se lâcher, à l'intérieur du débit de boissons. Ils ont, à un certain moment, chuté au sol, avant de se relever. Lors de cette altercation, ni l'un ni l'autre n'avait d'objet à la main et aucun coup n'a été échangé. A la suite de cette empoignade, et alors que les prévenus avaient cessé de s'agripper, Y_____ a saisi une chaise qu'il a violemment cognée contre le sol. Sur la base du constat de lésions du 11

février 2015 relatif à A_____, de la photographie de son visage prise par la police et des déclarations de la précitée, le Tribunal retient que, lors de la suite des événements, Y_____ – qui n'était pas encore blessé au cou – a frappé A_____ au visage, alors que cette dernière souhaitait, tout comme son amie HA_____, quitter l'établissement public avant l'arrivée de la police. Il sera précisé que Y_____ n'a pas contesté, à proprement parler, avoir agi de la sorte, mais qu'il s'est simplement borné à soutenir qu'il ne s'en rappelait pas, respectivement qu'il n'avait pas frappé A_____ intentionnellement. Il a d'ailleurs présenté ses excuses à cette dernière. Sur la base du constat de lésions du 30 janvier 2015 relatif à X_____, de la photographie du visage de celle-ci prise par la police et du témoignage de J_____, le Tribunal considère ensuite comme établi que Y_____ a également frappé, à une reprise au moins, X_____ au niveau du visage, au moyen d'un coup, très violent, donné avec la main ouverte ou fermée. On relèvera que Y_____ n'a pas formellement exclu avoir frappé sa compagne, expliquant qu'il ne conservait que peu de souvenirs des événements. Il a également présenté, en cours de procédure, ses excuses à X_____ pour son comportement. On mentionnera enfin que le prévenu a en substance indiqué, devant le Ministère public, qu'il était normal, dans une relation de couple, d'avoir recours à la force physique. Le Tribunal retient encore, en se fondant sur le constat de lésions du 11 février 2015 relatif à Y_____, sur les certificats médicaux des 4 et 23 janvier 2015, sur les déclarations de J_____ et sur les premières déclarations de X_____ que cette dernière, après avoir reçu un coup au visage de la part de son compagnon, s'est dirigée vers le bar, sur lequel elle a saisi une bouteille de verre. Après avoir brisé celle-ci sur le comptoir, elle s'est ensuite approchée, le tesson de bouteille à la main, de Y_____. Ce dernier l'a alors enveloppée avec ses bras et a tenté de saisir le tesson. Tous deux sont alors tombés au sol. C'est dans ce contexte que la prévenue, alors qu'elle tenait toujours le tesson à la main, a porté un coup au niveau du cou de Y_____. Il sera précisé que X_____, alors qu'elle était assistée d'un avocat, a indiqué devant la police qu'elle se souvenait avoir saisi une bouteille en verre et l'avoir brisée sur le bar pour se défendre. Elle a alors

- 27 - P/11644/2014 ajouté qu'elle "avait dû" atteindre Y_____ avec le tesson, précisant simplement à cet égard qu'elle ne se rappelait pas si elle l'avait fait "intentionnellement ou en se débattant".

E. 3.1.2

Il découle des éléments qui précèdent, pour le Tribunal, que par son comportement, soit en ayant recours à la force physique, Y_____ a bien causé à X_____ et à A_____ les blessures mentionnées dans les constats de lésions des 30 janvier 2015 et 11 février 2015. Dans les deux cas, ces blessures constituent des lésions corporelles simples au sens de la loi, leur intensité et leur multiplicité dépassant indiscutablement les simples voies de fait. Compte tenu du climat conflictuel régnant lors des faits, de l'état d'énervernement présenté par Y_____ au cours de ces derniers, et des déclarations du témoin J_____ sur le déroulement des événements, le Tribunal retient par ailleurs que le prévenu n'a pu agir qu'avec conscience et volonté. Aucun élément du dossier ne laisse d'ailleurs penser qu'une négligence de Y_____ pourrait être à l'origine de ces blessures. Y_____ sera par conséquent reconnu coupable de lésions corporelles simples à l'égard de X_____ et de A_____.

E. 3.1.3

Le Tribunal a également acquis la conviction que X_____ est à l'origine de la lésion, profonde, présentée par Y_____ au niveau du cou et constatée dans le rapport du CURML du 11 février 2015. L'intéressée ne le conteste au demeurant pas.

Il doit cependant être précisé que les blessures présentées par Y_____ ne sauraient, à la lumière de la jurisprudence rendue en matière d'infraction à l'art. 122 CP, être qualifiées de lésions corporelles graves. En particulier, le Tribunal retient, sur la base du rapport précité, que la vie de Y_____ n'a jamais été mise en danger. Pour le surplus, son corps ou l'un de ses membres importants n'a pas été mutilé, il n'a pas souffert d'une incapacité de travail, d'une infirmité ou d'une maladie mentale permanente, et n'a pas été défiguré de manière grave et permanente.

Les blessures subies par Y_____ constituent ainsi des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP.

Ces lésions ont été causées en utilisant un tesson provenant d'une bouteille de verre brisée, objet qui pouvait occasionner de très sérieuses coupures et éventuellement causer une grave hémorragie, voire la mort. Cet objet doit donc être qualifié de dangereux, justifiant ainsi la poursuite en vertu de l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP.

- 28 - P/11644/2014 En ce qui concerne l'élément subjectif, il doit être retenu que c'est dans le contexte d'un affrontement physique avec Y_____, lequel venait de lui asséner un violent coup avec sa main, que X_____ s'est armée d'un tesson de bouteille et dirigée vers le précité. Ce faisant, elle n'a pu qu'envisager, et accepter, qu'elle pouvait causer à ce dernier des blessures telles que celles qu'il a effectivement subies. Il découle de ce qui précède que le comportement adopté par X_____ réalise tous les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP. La typicité de l'infraction est donc acquise.

Se pose toutefois la question de l'existence d'un fait justificatif dans les agissements de X_____, soit une légitime défense au sens de l'art. 15 CP. Dans ce cadre, le Tribunal doit d'abord examiner si la prévenue, au moment où elle a agi, faisait l'objet d'une attaque actuelle ou imminente. A cet égard, il est relevé que, à la suite d'une dispute verbale ayant opposé le couple, lequel s'est ensuite saisi par les cheveux tout en se déplaçant dans l'établissement public, Y_____ a continué à manifester sa colère en se montrant agressif physiquement, puisqu'il a saisi une chaise dans le bar, qu'il a violemment cognée sur le sol jusqu'à l'endommager. Il est établi qu'après avoir manipulé cette même chaise, Y_____ s'est dirigé vers X_____ pour lui asséner un coup très violent, avec la main, au niveau du visage. C'est en réponse à ce coup que la prévenue s'est saisie d'une bouteille de verre, qu'elle a brisée pour n'en conserver qu'un tesson, avec lequel elle a finalement blessé Y_____. Pour le Tribunal, il ressort de ce qui précède qu'il est à tout le moins plausible que la prévenue, au moment où elle a agi, faisait l'objet d'une attaque en cours ou qu'une nouvelle attaque était imminente. A cet égard, aucun élément concret du dossier n'indique que Y_____ comptait mettre fin à son attaque après un coup unique. Une nouvelle attaque apparaît également vraisemblable à la lumière de l'historique de violence existant dans le couple et compte tenu de la banalisation évidente, par le prévenu, des violences conjugales. Il sera précisé qu'il ne peut être retenu, pour le Tribunal, que la prévenue a adopté un comportement provocateur au sens de la jurisprudence. En effet, si les deux prévenus s'étaient initialement saisis par les cheveux, il ressort des éléments qui précèdent que l'altercation verbale puis physique dans laquelle s'inscrivait ce comportement a pris fin au moment où le couple s'est lâché, étant précisé qu'aucun coup n'avait été donné lors de

celle-ci. Ainsi, le Tribunal retient que la prévenue, au moment où elle a agi, faisait l'objet d'une attaque actuelle ou imminente, laquelle était illicite.

- 29 - P/11644/2014 Reste à examiner si le comportement de la prévenue était proportionné au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, le Tribunal retient que l'utilisation d'un tesson de bouteille en verre pour frapper une personne est un moyen de défense clairement disproportionné compte tenu des circonstances, en particulier eu égard au fait que Y_____ n'était pas, pour sa part, en possession d'un objet dangereux, ce que la prévenue savait. La prévenue aurait pu riposter de manière moins violente, soit en frappant Y_____ à mains nues – étant rappelé qu'elle lui avait auparavant tenu tête en le saisissant par les cheveux –, soit en faisant en sorte de frapper ailleurs qu'au niveau du cou. Il ressort par ailleurs des déclarations du témoin J_____ que la prévenue s'est elle-même dirigée vers Y_____ "avec l'intention de l'agresser". Il apparaît ainsi que le coup porté par la prévenue ne tendait pas uniquement à la protéger, mais également à faire du mal à son adversaire. La prévenue n'a pas apporté la preuve qu'elle était dans un état de saisissement ou d'excitation d'une ampleur telle que requis par la jurisprudence. Tout au plus était-elle effrayée. Au demeurant, elle a déclaré elle-même qu'elle était déjà effrayée par son ami intime avant l'altercation, dont elle connaissait le caractère irascible et parfois violent, ce qui exclut l'existence d'un état de saisissement ou de surprise totale devant cette attaque. Au vu de l'instrument utilisé et de l'emplacement du coup porté, il sied de constater que la prévenue a excédé les limites de la légitime défense dans une mesure que son état d'excitation ou de saisissement ne saurait excuser. Par conséquent, le Tribunal retiendra l'excès de légitime défense au sens de l'art. 16 al. 1 CP. Autres infractions reprochées aux prévenus

E. 3.2

En ce qui concerne les autres infractions reprochées à Y_____, le Tribunal retient ce qui suit:

E. 3.2.1

S'agissant de l'infraction de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, l'infraction est établie. Y_____ a reconnu avoir séjourné en Suisse sans autorisation au cours de la période pénale, étant précisé, en tout état de cause, qu'il ressort du dossier que le prévenu n'a jamais bénéficié d'un titre de séjour dans ce pays.

E. 3.2.2

L'infraction d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation au sens de l'art. 115 al. 1 let. c LEI est également établie. Elle l'est, en particulier, par les aveux du prévenu, lequel a indiqué avoir travaillé pour plusieurs employeurs au cours de la période pénale, notamment pour F_____ SARL, toujours dans le domaine du bâtiment.

- 30 - P/11644/2014

E. 3.2.3

S'agissant des infractions à la loi sur la circulation routière en relation avec les faits survenus en date du 2 septembre 2015, elles sont établies par les constatations de police, par l'expertise toxicologique relative au prévenu, ainsi que par les aveux de ce dernier.

Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), de conduite en état d'incapacité de conduire pour d'autres

raisons que l'alcool (art. 91 al. 2 let. b LCR) et de conduite sans permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR).

En ce qui concerne toutefois le fait d'avoir circulé sans avoir allumé les feux de circulation et la violation d'une interdiction de tourner à gauche, infractions toutes deux sanctionnées par l'art. 90 al. 1 LCR, le Tribunal constate que l'action pénale est prescrite, compte tenu du délai de prescription de 3 ans prévu par l'art. 109 CP, applicable aux contraventions.

S'agissant d'empêchements de procéder, la procédure sera donc classée en lien avec ces deux volets (art. 329 al. 1 let. c et al. 5 CPP).

E. 3.2.4

En ce qui concerne l'infraction à l'art. 19a LStup, en relation avec les faits survenus le 2 septembre 2015, celle-ci est établie par les résultats de l'expertise toxicologique pratiquée sur le prévenu et les aveux de ce dernier. Cependant, ici également, le Tribunal constate que l'action pénale relative à cette infraction est prescrite, compte tenu du délai de prescription de 3 ans prévu par l'art. 109 CP, applicable aux contraventions. La procédure sera donc classée en lien avec ce volet (art. 329 al. 1 let. c et al. 5 CPP).

E. 3.3

En ce qui concerne les infractions de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI) reprochées à X_____, le Tribunal retient qu'elles sont établies par le dossier, en particulier par les déclarations de la prévenue qui les admet.

Un verdict de culpabilité sera dès lors rendu en relation avec ces deux infractions. Peine 4.1.1. Les faits reprochés aux prévenus se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant,

- 31 - P/11644/2014 en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. 4.1.2. Dans le cas d'espèce, le nouveau droit des sanctions n'apparaît pas plus favorable aux prévenus, en particulier dans la mesure où le prononcé d'une peine pécuniaire n'est plus possible au-delà de 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP), de sorte que c'est le Code pénal dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017 qui trouvera application. 4.2.1. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la

culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). Selon la systématique de la loi, la peine pécuniaire doit d'abord être envisagée, la sanction devant être adaptée quant à ses effets sur l'auteur, son environnement social et de son efficacité préventive. A ce titre, la peine pécuniaire peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; 6B_1154/2014 consid. 3.2 et les références). 4.2.2. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement,

- 32 - P/11644/2014 notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.2.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 4.2.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Le sursis constitue la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.4.2). 4.2.5. A teneur de l'art. 46 al. 1 aCP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de six mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies. 4.3.1. En l'espèce, la faute de Y_____ est conséquente. Il n'a pas hésité, d'une part, à s'en prendre à l'intégrité physique de A_____ et de sa compagne X_____, pour des motifs totalement futiles, en raison d'un tempérament colérique mal maîtrisé. Par ailleurs, en ce qui concerne les infractions à la loi fédérale sur les étrangers et à la loi fédérale sur la circulation routière, il a agi de manière égoïste et par pure convenance personnelle. Il faut également relever qu'à l'époque des faits, il avait déjà été condamné, peu de temps auparavant, pour une infraction de séjour illégal et pour des faits de violence ou de menace à l'encontre des autorités ou des fonctionnaires.

- 33 - P/11644/2014 Sa situation personnelle au moment des faits ne justifie aucunement ses agissements. Il y a concours d'infractions. Sa collaboration a été, tout au plus, moyenne. S'il

ne conteste pas formellement les faits qui lui sont reprochés, indiquant ne pas s'en rappeler, force est de constater qu'il les minimise fortement. S'il a présenté des excuses, le Tribunal retient par ailleurs qu'il n'a pas pris conscience de l'illicéité et du caractère intolérable de ses agissements, en particulier s'agissant des violences à l'égard de sa compagne de l'époque. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Tout au plus sera-t-il tenu compte du fait que le prévenu présentait, au moment des faits, un état d'alcoolisation proche du seuil fixé par la jurisprudence en matière de responsabilité restreinte, soit 2 pour mille (ATF 122 IV 49 consid. 1b). Le Tribunal relèvera également que le prévenu a, depuis les faits, quitté la Suisse pour regagner son pays d'origine. S'agissant du type de peine, le Tribunal considère qu'il n'est pas justifié de s'écarter du principe de la primauté de la peine pécuniaire sur les autres peines, rien n'indiquant au demeurant que le prévenu ne serait pas en mesure de s'acquitter de cette peine. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, Y_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 240 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-. Cette peine est complémentaire à celle du 27 novembre 2016 (120 jours-amende à CHF 10.-), dont il est tenu compte, afin de ne pas punir le prévenu plus sévèrement que s'il avait été jugé en une fois pour toutes les infractions commises. En ce qui concerne le sursis, compte tenu d'une part de l'absence de réelle prise de conscience chez le prévenu de la gravité de ses actes et de l'existence d'un antécédent spécifique, et très récent, s'agissant des délits à la loi fédérale sur les étrangers et de faits constitutifs de violence ou de menace, le pronostic apparaît sous un jour défavorable. L'octroi du sursis est dès lors exclu, de sorte que la peine prononcée sera ferme. En ce qui concerne le sursis accordé le 22 juillet 2014 par le Ministère public, le Tribunal renoncera à le révoquer, le prononcé de la présente peine ferme

- 34 - P/11644/2014 paraissant suffisant pour détourner, à l'avenir, le prévenu de commettre de nouveaux agissements coupables. 4.3.2. En ce qui concerne X_____, sa faute, loin d'être négligeable, ne doit pas être minimisée.

S'agissant des événements du 3 janvier 2015, si le comportement adopté par la prévenue a été déclenché par l'attaque de Y_____, sa réaction a largement excédé la légitime défense, puisqu'elle s'est munie d'un tesson de bouteille pour blesser le prévenu. Par ailleurs, la prévenue ne paraît pas s'être véritablement inquiétée du sort de son compagnon à l'issue de la bagarre, alors même que la scène devait être impressionnante, étant rappelé que Y_____ saignait alors abondamment au niveau du cou. La prévenue a préféré quitter les lieux rapidement, par convenance personnelle. On mentionnera également que les conséquences de ces événements auraient pu être bien plus dramatiques. En ce qui concerne les infractions à la loi fédérale sur les étrangers, elle a agi de manière égoïste et par pure convenance personnelle. Il faut également relever qu'à l'époque des faits, elle avait déjà été condamnée, très récemment, pour des infractions de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation, ce qui ne l'a pas empêchée de demeurer en Suisse et de continuer à y travailler. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses actes. Il y a concours d'infractions. Sa collaboration a été globalement moyenne. Si elle a rapidement reconnu être à l'origine de la blessure de Y_____, elle a continuellement rejeté l'entière responsabilité des événements du 3 janvier 2015 sur son compagnon d'alors, imputant à ce dernier, durant cette même soirée, certains comportements violents ne ressortant pas des éléments objectifs du dossier. Si elle a indiqué regretter ses actes, sa prise de conscience n'apparaît pas complète pour les mêmes raisons. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il sera cependant tenu compte du fait que la prévenue avait consommé, au moment des faits, une

quantité non négligeable d'alcool. Il sera également relevé que, depuis les événements du 3 janvier 2015, X_____ s'est bien comportée dans la mesure où elle n'a plus fait l'objet, en qualité de prévenue, de procédures pénales. S'agissant du principe de célérité en relation avec X_____, il faut relever que l'instruction a duré 2 années et demie et que, durant cette période, seules trois audiences ont eu lieu en relation avec les faits qui lui étaient personnellement reprochés. Il a ensuite fallu plus d'une année pour qu'une audience de jugement soit appointée, compte tenu des délais de convocation en relation avec le départ

- 35 - P/11644/2014 définitif de Suisse de Y_____. Le Tribunal considère ainsi que le principe de célérité a été violé en ce qui concerne X_____, compte tenu de l'appréciation d'ensemble, qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La peine prononcée tiendra compte de cette violation. S'agissant du type de peine, le Tribunal considère qu'il n'est pas justifié de s'écarter du principe de la primauté de la peine pécuniaire sur les autres peines. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, X_____ sera condamnée à une peine pécuniaire de 210 jours-amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-. En ce qui concerne le sursis, le Tribunal retient, malgré l'existence d'un antécédent spécifique et récent s'agissant des délits à la loi fédérale sur les étrangers, que le pronostic ne peut pas être considéré comme défavorable. A cet égard, il sera rappelé en premier lieu que, dans le cas d'espèce, l'octroi du sursis n'est pas conditionné à l'existence de circonstances particulièrement favorables, compte tenu de la quotité de la peine prononcée le 29 octobre 2014. Le Tribunal relève en outre que la prévenue a agi en état de légitime défense - certes excessive - en ce qui concerne les faits les plus graves, et qu'elle s'est bien comportée depuis les faits, soit depuis plus de 4 ans. En conséquence, la peine prononcée sera assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans. Pour les mêmes motifs, le Tribunal renoncera à révoquer le sursis accordé le 29 octobre 2014 par le Ministère public. 4.4.1. Selon l'article 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine privative de liberté selon le même article, de manière analogue à la détention provisoire. Pour déterminer la durée à déduire, le tribunal doit prendre en compte le degré d'entrave à la liberté personnelle qu'elles représentent, en comparaison à la privation de liberté induite par la détention provisoire. Le tribunal jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 140 IV 74 = JdT 2014 IV p. 289 et les références citées). 4.4.2. En l'espèce, après avoir subi 3 jours de détention provisoire, X_____ a été mise au bénéfice de mesures de substitution dès le 6 janvier 2015, toujours en vigueur à l'époque de l'audience de jugement. Si la prévenue, par les réponses données aux questions qui lui étaient posées s'agissant de sa situation personnelle, a laissé entendre qu'elle ne respectait plus, de longue date, certaines des obligations qui lui avaient été faites (par exemple l'obligation de résider en foyer) à l'époque, tel n'est pas le cas de toutes les mesures de substitution prononcées. En particulier,

- 36 - P/11644/2014 il ressort du dossier que la prévenue s'est présentée une fois par semaine au poste de police des Pâquis entre le 6 janvier 2015 et ce jour, soit pendant plus de 4 ans. Quand bien même cette mesure était largement moins contraignante qu'une privation de liberté, elle constituait cependant une réelle contrainte pour la prévenue. En tenant compte du fait que la prévenue a dû se rendre au Poste de police environ 210 fois dans ce cadre, le Tribunal retiendra que les mesures de substitution correspondent à 42 jours de détention avant jugement (ratio de 20 %). Conclusions civiles et indemnités 5.1. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que

l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (TF 6B_733/2017 du 25 juillet 2017, consid. 2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 5.2. En l'espèce, il est établi que A_____ a bien reçu un coup au visage de la part de Y_____. Le Tribunal relève cependant que, selon le constat de lésions relatif à la précitée, celle-ci n'a présenté que des lésions corporelles simples d'une importance relative, soit des hématomes et des ecchymoses. Si la partie plaignante a allégué, en cours de procédure, que les blessures qu'elle avait subies étaient en réalité plus importantes, le dossier ne contient aucun document médical rendant vraisemblable l'existence de graves souffrances physiques ou psychiques. Il sera précisé, en tant que de besoin, que A_____ avait la possibilité, malgré sa situation administrative, de consulter divers médecins à Genève. Il existe en effet, dans ce canton, plusieurs centres médicaux garantissant la prise en charge médicale de personnes dépourvues d'autorisation de séjour ainsi que la protection des données.

- 37 - P/11644/2014

En outre, le Tribunal relève que A_____ a finalement indiqué, lors de l'audience de jugement, que sa vie quotidienne n'était pas affectée par les événements du 3 janvier 2015.

En conséquence, en l'absence de gravité objective suffisante et de souffrance morale suffisamment importante, A_____ sera déboutée de ses conclusions civiles.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, X_____ sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario).

E. 7

Les condamnés devront supporter les frais de la procédure, à raison d'une moitié chacun (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 al. 1 let. b et c du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : b) collaborateur 125 F et c) chef d'étude 200 F. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 8.1

En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de X_____ se verra allouer une indemnité de CHF 6'955.80.

E. 8.2

En sa qualité de conseil juridique gratuit, le conseil de A_____ se verra allouer une indemnité de CHF 5'767.20, étant précisé qu'un acompte de CHF 2'600.- lui a d'ores et déjà été versé en date du 1er décembre 2015.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.